

SARL EUREEDIT

47, rue de Liège 75008 PARIS

**Rapport du commissaire à la transformation sur la transformation
de la Société à Responsabilité Limitée EUREEDIT
en Société par Actions Simplifiée**

Madame, Messieurs,

En notre qualité de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce par décision unanime des associés en date du 27 juin 2025, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire à la transformation sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

La trésorerie de l'entreprise est positive et suffisante pour couvrir ses besoins.

L'activité de la société est axée essentiellement sur l'exercice de la profession d'expert-comptable ainsi que l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Le chiffre d'affaires correspondant à ces activités, tel qu'il a été présenté sur le bilan de l'exercice clos le 30 septembre 2024 et la projection de bilan au 30 septembre 2025, s'élève à 3.209.294 euros, ce même chiffre d'affaires s'élevait à 3.043.955 euros au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2024.

Comparativement, les charges d'exploitation ont augmenté de 168 K€ sans incidence majeure sur le résultat de l'exercice, qui devrait légèrement diminuer de 24 K€ par rapport à l'exercice précédent.

Au 30 septembre 2025, les capitaux propres de la société devraient s'élever à 947.548 euros, pour un capital social de 100.000 euros.

Mission du commissaire à la transformation

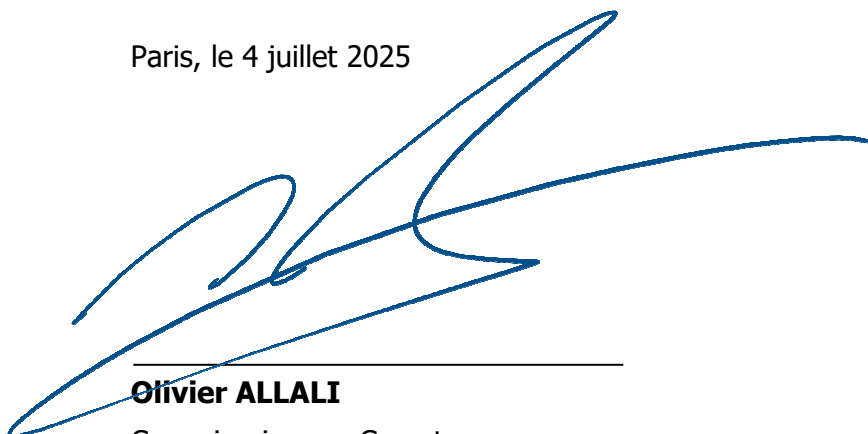
Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

– à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Paris, le 4 juillet 2025



Olivier ALLALI

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie de Paris